



CONDITIONS GÉNÉRALES

Assurance – Vie

Perspective

MONUMENT ASSURANCE BELGIUM SA

Siège social : 19 Boulevard du Roi Albert II – 1210 Saint-Josse-ten-Noode – Belgique
Adresse postale : Place St-Jacques 11 / 101 – 4000 Liège – Belgique
Tel : +32 4 232 44 11

Banque ING 340-1606282-97 IBAN BE54 3401 6062 8297 BIC/SWIFT BBRUBEBB
RPM Bruxelles n° 0478.291.162

Entreprise agréée par arrêté royal du 23/10/2002

sous le code administratif numéro 1644 pour les opérations d'assurance sur la vie branche 21 et branche 23, assurances naissance et mariage branche 22, les opérations de capitalisation branche 26 et la branche 1a accidents (sauf accidents du travail et les maladies professionnelles)

www.monumentgroup.com

Table des matières

Contents

1. Définitions	4
2. Objet et Garanties	5
3. Entrée en vigueur	5
4. Droit de renonciation.....	5
5. Durée	5
6. Incontestabilité du contrat	5
7. Prime.....	6
8. Bénéficiaire de l'assurance	6
9. Cession des droits à un tiers	6
10. Prestation assurée	6
11. Participations bénéficiaires.....	6
12. Rachat.....	7
13. Frais	7
13.1. Frais d'entrée	7
13.2. Frais de sortie.....	7
13.3. Frais de gestion	7
14. Taxes.....	7
15. Information Annuelle.....	7
16. Avances.....	8
17. Communication écrite et changement de domicile.....	8
18. Protection de la vie privée.....	8
19. Litiges et droit applicable.....	8
20. Plaintes	8

CONDITIONS GÉNÉRALES de l'assurance vie – Perspective

1. Définitions

Assuré

La personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré.

Bénéficiaire

La personne en faveur de laquelle est stipulée la prestation d'assurance.

Conditions particulières

Le document intitulé « Conditions particulières » et qu'il convient de lire en tant que spécification ou dérogation aux Conditions Générales.

Clé de répartition

La Clé de répartition indique dans quels fonds et selon quel(s) pourcentage(s) de répartition les versements nets se font. La Clé de répartition est fixée aux Conditions Particulières.

Contrat

Le Contrat est composé des Conditions Générales, des Conditions Particulières et du Règlement de gestion des fonds d'investissement. Ces documents forment un ensemble.

Monument Assurance Belgium (« MAB »)

MAB sa, entreprise d'assurances dont le siège social est situé 19 Boulevard du Roi Albert II à 1210 Bruxelles, agréée sous le code administratif 1644 pour pratiquer des opérations d'assurance sur la vie branche 21 et branche 23, assurances naissance et mariage branche 22 et les opérations de capitalisation branche 26 et la branche 1a Accidents (sauf accidents du travail et les maladies professionnelles).

Preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat d'assurance avec MAB.

Prime

Paiement par le Preneur d'assurance pour le Contrat.

Prime nette

La partie de la Prime qui est investie dans le/les fonds d'investissement, à savoir la Prime diminuée des frais d'entrée (hors taxe).

Rachat total ou partiel

L'opération par laquelle le Preneur d'assurance résilie le Contrat totalement ou partiellement avec paiement par MAB de la Valeur de Rachat totale ou partielle.

Règlement de gestion du fonds

Le règlement qui comprend l'identification et les règles de fonctionnement du fonds d'investissement.

Transfert de fonds

Le transfert de la Valeur du Contrat ou d'une partie de celle-ci vers un ou plusieurs autres fonds au sein du même Contrat.

Unité

Part d'un fonds d'investissement.

Valeur de rachat

La Valeur du Contrat au moment du Rachat, diminuée des éventuels frais et taxes.

Valeur de l'unité

La valeur déterminée par le gestionnaire de fonds.

Valeur du Contrat

La valeur du Contrat est calculée en multipliant le nombre d'Unités des fonds d'investissement attribuées au contrat par leur valeur respective.

CONDITIONS GÉNÉRALES de l'assurance vie – Perspective

2. Objet et Garanties

Perspective est une assurance-vie individuelle (branche 23) liée à un ou plusieurs fonds d'investissement.

En cas de décès de l'Assuré au cours de la période assurée du Contrat, MAB versera au(x) Bénéficiaire(s) la valeur totale en euros de toutes les Unités du ou des fonds d'investissement attribuées au Contrat. En cas de vie, le Preneur d'assurance a la faculté d'exercer son droit de Rachat total ou partiel, dans le respect des conditions décrites ci-après.

Le fait que **Perspective** soit lié à un ou plusieurs fonds d'investissement implique que le risque financier de l'opération est entièrement supporté par le Preneur d'assurance.

Au début et pendant la durée du Contrat, de nouveaux fonds d'investissement peuvent être proposés au Preneur d'assurance. Chacun d'eux a un indicateur de risques et des caractéristiques qui lui sont propres.

La Valeur de l'Unité de chaque fonds d'investissement est déterminée sur la base de la valeur nette d'inventaire de ses composantes.

La Valeur de l'Unité est, sauf circonstances exceptionnelles, calculée de façon hebdomadaire, sur base de la dernière valeur connue des actifs.

La date de valorisation est fixée le mercredi. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable belge, la valorisation s'effectuera le jour ouvrable précédent.

Elle peut être consultée sur le site www.monumentassurance.be.

En outre, le Preneur d'assurance reçoit chaque année une lettre d'information personnalisée mentionnant entre autres le nombre et la valeur des unités du ou des fonds liées à son contrat d'assurance-vie.

Les caractéristiques des fonds, dont leur politique d'investissement, sont décrites dans leur Règlement de gestion.

Les projections qui sont éventuellement communiquées concernant l'évolution attendue de la Valeur de l'Unité dans les fonds ne sont pas garanties et les rendements éventuellement annoncés ou réalisés par le passé ne constituent pas une garantie pour le futur.

Les prestations peuvent fluctuer dans le temps, en fonction de la conjoncture économique et de l'évolution des marchés financiers.

Le Contrat ne peut pas être souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit.

3. Entrée en vigueur

Le Contrat entre en vigueur à la date qui est mentionnée dans les Conditions particulières émises après l'acceptation du dossier par MAB et au plus tôt après réception du versement de la première Prime et des documents nécessaires à l'établissement du Contrat.

Si l'Assuré n'est plus en vie au moment de la prise d'effet du Contrat, celui-ci prend fin sans paiement du capital assuré et MAB rembourse la Prime nette investie avec les frais d'entrée.

4. Droit de renonciation

Le Preneur d'assurance a le droit de résilier le Contrat par lettre recommandée adressée à MAB dans les 30 jours de son entrée en vigueur.

Le cas échéant, le montant à rembourser par MAB correspond à la Valeur du Contrat à la première date de conversion, à savoir lors de la première valorisation qui suit le premier jour ouvrable après la réception par MAB de la demande de résiliation, augmentée des frais d'entrée et, dans la mesure où la législation le permet, des taxes sur les primes.

5. Durée

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée. L'assurance se termine en cas de résiliation, de rachat total par le Preneur d'assurance ou au décès de l'Assuré.

6. Incontestabilité du contrat

Le Contrat est établi sur base des renseignements communiqués par le Preneur d'assurance et l'Assuré lesquels sont responsables de l'exactitude des renseignements.

Passé le délai de réflexion dont le Preneur d'assurance dispose pour renoncer au Contrat, celui-ci est incontestable, sauf si le Preneur d'assurance ou l'Assuré ont volontairement caché des informations ou transmis des informations incorrectes.

Dans cette hypothèse, MAB se réserve le droit de mettre immédiatement fin au Contrat et de conserver les Primes qui ont été payées jusqu'au moment où elle a eu connaissance que les données ont été volontairement cachées ou transmises de manière erronée.

Dans les cas susvisés, MAB remboursera au Preneur la Valeur de Rachat du contrat à la première date de conversion, à savoir lors de la première valorisation qui suit le premier jour ouvrable après la cessation du contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES de l'assurance vie – Perspective

7. Prime

Au plus tôt lors de l'entrée en vigueur du Contrat, les Primes versées par le Preneur d'assurance, après retenue des taxes et des frais éventuels, sont converties en Unités du ou des fonds d'investissement choisis par le Preneur d'assurance, à la date de conversion, à savoir lors de la première valorisation qui suit le premier jour ouvrable après la réception par MAB du (des) document(s) requis et du versement de la Prime.

Le nombre d'unités attribuées au Contrat pour chaque fonds d'investissement choisi est obtenu en divisant le montant de la Prime nette versée dans ce fonds par la valeur de l'unité du fonds.

Le montant de la Prime nette et, le cas échéant, le choix effectué par le Preneur d'assurance concernant la Clé de répartition entre les différents fonds d'investissement sont mentionnés dans les Conditions particulières et doivent respecter les limitations prévues dans les présentes conditions générales.

Le 1er versement est de minimum 5.000 € (taxe d'assurance comprise).

En cours de Contrat, le Preneur d'assurance peut verser des Primes complémentaires dans le Contrat. Les versements complémentaires ultérieurs sont de minimum 2.500 € (taxe d'assurance comprise) ou, s'ils sont effectués par ordre permanent, de minimum 200 € par mois.

Le paiement de la Prime est facultatif.

8. Bénéficiaire de l'assurance

Le Preneur d'assurance désigne le(s) Bénéficiaire(s) dans la demande d'assurance du Contrat.

Le changement de désignation bénéficiaire est communiqué par écrit par le Preneur d'assurance à MAB, accompagné d'une copie recto/verso de la carte d'identité du Preneur d'assurance et le cas échéant de l'accord du Bénéficiaire acceptant.

Cette modification de désignation bénéficiaire devra être constatée par un écrit daté et signé par le Preneur d'assurance et MAB et le cas échéant de l'accord du Bénéficiaire acceptant.

Si le décès de l'Assuré survient avant qu'une nouvelle désignation bénéficiaire communiquée par écrit par le Preneur d'assurance, n'ait fait l'objet d'un tel écrit signé par MAB, cette nouvelle désignation bénéficiaire produira ses effets.

Tout Bénéficiaire peut accepter le bénéfice du Contrat.

L'acceptation ne peut se faire que par un avenant au Contrat, portant les signatures du Bénéficiaire qui accepte, du Preneur d'assurance et de MAB.

En cas de désignation d'un nouveau Bénéficiaire, l'accord écrit du Bénéficiaire ayant accepté est requis. Après cette acceptation, le Preneur d'assurance ne peut plus révoquer la clause bénéficiaire et ne peut plus désigner un nouveau Bénéficiaire sans l'accord du Bénéficiaire acceptant.

Lorsqu'aucun Bénéficiaire n'a été désigné ou est prédécédé ou lorsque la désignation d'un Bénéficiaire ne peut pas sortir d'effet ou a été révoquée, les prestations assurées sont dues au Preneur d'assurance ou à sa succession.

Si le décès de l'Assuré est provoqué volontairement par un Bénéficiaire, ou avec sa participation, le capital décès est versé à un autre Bénéficiaire selon l'ordre prévu.

9. Cession des droits à un tiers

Le Preneur d'assurance peut, le cas échéant moyennant approbation du Bénéficiaire acceptant, demander la cession des droits du Contrat à un tiers.

La cession des droits du Contrat doit être notifiée par le Preneur d'assurance par le biais d'une demande écrite, datée et signée, adressée à MAB à laquelle est jointe une copie recto/verso de la carte d'identité du cessionnaire et du Preneur d'assurance, et le cas échéant de l'accord du Bénéficiaire acceptant.

L'acceptation ne peut se faire que par un avenant au Contrat, portant les signatures du cessionnaire, du Preneur d'assurance et de MAB.

10. Prestation assurée

En cas de décès de l'Assuré au cours de la période assurée du Contrat, MAB versera le capital décès au(x) Bénéficiaire(s) après réception :

- du formulaire de liquidation dont le modèle est établi par MAB, dûment complété et signé par le(s) Bénéficiaire(s) ou par leur(s) représentant(s) légal (légaux);
- de l'extrait d'acte de décès de l'Assuré ;
- lorsque le(s) Bénéficiaire(s) n'a (ont) pas été désigné(s) nominativement, un acte de notoriété ou d'hérédité établi par un notaire ou un certificat d'hérédité délivré par le receveur du bureau d'enregistrement, selon le choix du ou des Bénéficiaire(s), faisant apparaître la qualité du ou des Bénéficiaire(s);
- des autres pièces demandées par MAB nécessaires à la liquidation du Contrat.

Ce capital est égal à la valeur totale en euros de toutes les Unités du ou des fonds d'investissement attribuées au Contrat, à la date de la première valorisation qui suit le premier jour ouvrable après la réception par MAB des documents requis.

11. Participations bénéficiaires

Perspective ne donne pas droit à une participation bénéficiaire.

CONDITIONS GÉNÉRALES de l'assurance vie – Perspective

12. Rachat

À tout moment, le Preneur d'assurance a le droit de demander le Rachat total ou partiel de son Contrat.

Un Rachat partiel n'est possible que pour un montant minimum de 2.500€ et à condition qu'il subsiste une réserve minimum de 5.000€ pour l'ensemble des fonds d'investissement proposés dans le cadre du contrat **Perspective**.

La notification d'une demande de Rachat partiel équivalent à un montant supérieur ou égal à la Valeur du Contrat est considérée comme une demande de Rachat total du Contrat.

Le Rachat total met fin au Contrat.

MAB procède au Rachat total lorsque, suite à des Rachats partiels, la Valeur du Contrat est inférieure au montant minimum de 5.000€.

Le Rachat total ou partiel doit être demandé par le biais du formulaire dont le modèle est établi par MAB, daté et signé, adressé à MAB auquel est joint une copie recto/verso de la carte d'identité du Preneur d'assurance, et le cas échéant de l'accord du Bénéficiaire acceptant et/ ou du cessionnaire.

Le rachat du Contrat est effectué à la date de la première valorisation qui suit le premier jour ouvrable après la réception par MAB des documents requis.

Le Rachat du Contrat se réalise par la conversion en euros du nombre d'Unités prélevées du ou des fonds d'investissement. MAB paie la Valeur de Rachat correspondante.

Les frais en cas de Rachat sont repris au point 14 des présentes conditions générales.

Sans précision donnée par le Preneur d'assurance lors de sa demande de Rachat partiel et lorsque le Contrat est lié à plusieurs fonds d'investissement, le rachat partiel est effectué en prélevant un montant dans chacun des fonds d'investissement qui est proportionnel à la valeur totale des Unités liées au Contrat pour chacun des fonds.

13. Frais

Le Contrat comporte des frais, notamment des frais d'entrée, de sortie et de transfert ainsi que des frais de gestion des fonds d'investissement.

13.1. Frais d'entrée

Les frais d'entrée sont appliqués sur le versement après déduction des taxes.

Les frais d'entrée s'élèvent à maximum 1,5 % calculés sur toutes les primes.

13.2. Frais de sortie

Les frais de sortie en cas de rachat total ou partiel s'élèvent à 4 % de la Valeur du Contrat pendant la première année qui suit sa souscription et sont dégressifs de 1 % par an.

A partir de la cinquième année, il n'y a donc plus de frais de sortie.

Il n'y a pas de frais de sortie en cas de résiliation du Contrat dans les 30 jours de son entrée en vigueur.

Il n'y a pas de frais de sortie en cas de décès de l'Assuré.

13.3. Frais de gestion

Les frais de gestion s'élèvent par an, au taux de 1/52ème par semaine, à maximum 0,80 % pour le fonds d'investissement **Perspective**.

Le taux des frais de gestion est indiqué dans son Règlement de gestion. Ils sont automatiquement prélevés sur la valeur de l'unité.

Lorsque MAB est tenue de vérifier si l'Assuré est toujours en vie ou doit avertir un (des) Bénéficiaire(s) et que celui (ceux)-ci n'a (ont) pas répondu au simple courrier qui lui (leur) a été adressé à la (leur) dernière adresse connue par MAB, celle-ci peut porter en compte des frais pour :

- les vérifications visant à déterminer si l'Assuré est toujours en vie ;
- les recherches du (des) Bénéficiaire(s).

Les frais qui peuvent être portés en compte ne peuvent pas excéder 5 % des prestations assurées, sans pouvoir dépasser 200 €.

14. Taxes

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution du contrat, sont à charge du Preneur d'assurance, à charge des ayants droit ou du (des) Bénéficiaire(s), suivant le cas.

Lorsqu'une taxe est due sur la Prime, le Preneur d'assurance doit verser en même temps le montant de la Prime et celui de la taxe.

15. Information Annuelle

MAB fournit annuellement au Preneur d'assurance l'information légale relative à l'évolution de la Valeur du Contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES de l'assurance vie – Perspective

16. Avances

Les avances sur Contrat ne sont pas autorisées.

17. Communication écrite et changement de domicile

Les notifications et les communications doivent être transmises par écrit à MAB et sont considérées comme reçues le jour de leur réception à son siège social.

Le changement d'adresse du Preneur d'assurance ou le cas échéant du Bénéficiaire est communiqué immédiatement par écrit, accompagné d'une copie recto/verso de la carte d'identité du Preneur d'assurance, en précisant le numéro du/des Contrat(s) concerné(s).

A défaut, toutes communications et notifications au Preneur d'assurance sont valablement transmises à l'adresse indiquée dans le Contrat ou à la dernière adresse communiquée à MAB.

18. Protection de la vie privée

MAB traite vos données personnelles conformément aux réglementations en vigueur. Vous trouverez de plus amples informations sur la politique de confidentialité de MAB dans la «Déclaration de confidentialité» en consultant le lien suivant : <https://www.monumentassurance.be/fr>

19. Litiges et droit applicable

Le Contrat est régi par le droit belge et les contestations entre parties relatives au Contrat relèvent de la compétence des tribunaux belges, en ce compris pendant la phase précontractuelle.

La nullité éventuelle d'une disposition du Contrat n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions.

20. Plaintes

Pour toute question, le preneur d'assurance, l'affilié et/ou le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t, en première instance, s'adresser à la personne de contact habituelle dans le cadre de la gestion administrative de son dossier.

Sans préjudice des actions en justice, toutes les plaintes concernant ce produit peuvent être transmises par écrit au service « Gestion des plaintes » de MAB.

MAB – Gestion des plaintes

En ligne : <https://www.monumentassurance.be/fr/gestion-des-plaintes>

E-mail: plaintes.be@monumentinsurance.com

Par lettre: MAB, Place Saint-Jacques 11/101, B-4000 Liège.

Si la solution proposée par MAB ne donne pas satisfaction, le preneur d'assurance, l'affilié et/ou le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t, soumettre sa/leur plainte à l'Ombudsman des Assurances (info@ombudsman-insurance.be), Square de Meeûs 35 à B-1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be.

Les procédures visées à l'article 276 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances permettant d'introduire une réclamation à l'encontre des entreprises d'assurance et les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours visées dans le Livre XVI du Code de droit économique peuvent également être introduites par le preneur d'assurance et les autres intéressés.